

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2026 - (N° 1907)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 351

présenté par

M. Pauget, M. Boucard, Mme Alexandra Martin, M. Liégeon, M. Le Fur, Mme Corneloup,
M. Di Filippo, Mme Gruet, Mme Duby-Muller et Mme Minard

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 18, insérer l'article suivant:**

La section 1 du chapitre préliminaire du titre VI du livre I du code de la sécurité sociale est complété par un article L. 160-7-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 160-7-1. – Par dérogation à l'article L. 160-1, les titulaires de la carte de séjour définie à l'article L. 425-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ne bénéficient pas d'une prise en charge des frais de santé.

« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application de cet article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le coût du titre de séjour pour soins est entouré d'une grande opacité.

Notre pays propose un système unique au monde, une exception dans l'Union européenne, qui s'éloigne de son objectif humanitaire originel.

Le rapport de 2023 sur l'évaluation du coût des soins dispensés aux étrangers en situation irrégulière dénonçait des critères pour en bénéficier trop flous, alors qu'il existe un dispositif des « soins urgents » plus adapté.

Son coût s'élèverait à 100M d'euros environ.

Le présent amendement vise donc à réformer le fonctionnement actuel du titre de séjour pour soins.

Une personne étrangère titulaire d'un titre de séjour aura la possibilité de se faire soigner en France, mais paiera les frais afférents.